

Arrêt

n° 57 942 du 16 mars 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocate, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, originaire de Conakry. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez secrétaire et résidiez quartier de la Cité de l'air dans la commune de Matoto à Conakry (Guinée).

Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendue à un enterrement en province. Votre mari et votre fils se sont eux rendus à la manifestation du 28 septembre en tant que membre de l'U.F.R (Union des Forces

Républicaines). A votre retour de province, vous avez constaté la disparition de votre mari et de votre fils. Votre famille a tenté de les retrouver dans les différents hôpitaux de Conakry sans succès. Le 30 septembre 2009, des militaires armés ont fait irruption dans votre concession et ont ouvert le feu. Prise de panique, vous avez fait une crise et êtes tombée inconsciente. Le 2 novembre, votre patronne est venue vous chercher à l'hôpital et vous a emmené chez elle, où vous avez terminée votre convalescence jusqu'au jour de votre départ.

Vous avez donc fui la Guinée, le 14 novembre 2009, à bord d'un avion, munie de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 16 novembre 2009.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être menacée et tuée par les militaires, car votre entourage vous a dit que votre mari et votre fils ont organisé la marche du 28 septembre 2009.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, "il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16)". Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, vous déclarez craindre vos autorités en raison des activités politiques de votre mari et de votre fils (voir audition du 26/10/10 p. 24). Toutefois, vous n'avez pas été arrêtée lors de la descente des militaires à votre domicile et aucune personne présente ne l'a été (voir audition du 26/10/10 p. 21). De plus, vous n'avez eu aucun problème avec vos autorités durant votre hospitalisation faisant suite à votre crise (voir audition du 26/10/10 p. 23). De surcroît, lorsque nous vous demandons s'il y a d'autres motifs qui vous empêchent de retourner en Guinée, vous déclarez : « Non, en fait non si les choses s'arrangent et qu'il y a les changements et je n'ai pas peur de retourner. » (voir audition du 26/10/10 p. 24). En outre, vous avez décidé de quitter votre pays uniquement à la demande de votre patronne et ce en raison de vos problèmes de santé et par peur que les militaires ne vous trouvent chez elle (voir audition du 26/10/10 p.14 et p.21). Enfin, vous déclarez par la suite que votre famille n'a eu aucun problème, que vous êtes sans nouvelle de vos co-épouses et qu'il n'y a aucune suite quant à la disparition de votre époux et de votre fils (voir audition du 26/10/10 p.15, p.20 et p. 24). En conclusion, il ressort de vos déclarations un défaut de toute individualisation de la crainte vous concernant, élément néanmoins déterminant en vue de l'obtention de la protection internationale prévue par la convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, il ressort de vos déclarations, que vos derniers contacts avec la Guinée sont récents (voir audition du 26/10/10 p. 23). Hormis le fait que votre patronne et votre jeune frère vous ont informé de la situation générale en Guinée, vous n'apportez aucune information quant à d'éventuelles recherches vous concernant prétextant qu'ils ne veulent pas vous parler des mauvaises choses afin de préserver votre santé (voir audition du 26/10/10 p. 24). En outre, vous déclarez spontanément ne pas savoir si vous êtes recherchée actuellement (voir audition du 26/10/10 p.13 et p.24). Quand bien même les faits que vous invoquez sont établis, il y a lieu de relever que vous n'avez apporté aucun élément précis, concret et actuel permettant de considérer qu'en cas de retour en Guinée, vous feriez l'objet de poursuites et/ou recherches de la part de vos autorités nationales. Compte tenu du profil que vous présentez (rappelons que vous dites ne pas être membre de l'U.F.R. et que ce n'est qu'occasionnellement que vous avez aidé votre mari en distribuant des t-shirt et en informant les gens de la venue de personnalité du parti dans le quartier (voir audition du 26/10/10 p. 6 et p.8)) et de l'absence d'éléments précis, concrets et actuels au sujet de l'évolution de votre situation personnelle depuis votre fuite et votre départ du pays, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre extrait d'acte de naissance, ceux de vos enfants et petits enfants, ainsi que votre extrait d'acte de mariage, ces éléments se contentent d'apporter un début de preuve quant à votre identité, nationalité et civilité, éléments nullement remis en

cause par la présente décision. En ce qui concerne les cartes de membre de l'U.F.R. de votre mari et de votre fils, celles-ci se contentent d'attester de l'effectivité de leur affiliation à ce parti. Elément qui n'est pas contesté par la présente décision. En conclusion, ces documents ne sont pas de nature à invalider la présente analyse.

Enfin, il est adéquat de relever que les raisons médicales que vous invoquez n'ont pas de lien avec l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. En conséquence de l'article 76bis de la loi des étrangers, adopté par l'article 363 de la loi du 27 décembre 2006, vous devez pour l'appréciation d'éléments médicaux, faire une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre ou de son délégué sur base de l'article 9, premier et troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2..

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante reprend succinctement les faits tels qu'exposés dans l'acte attaqué.

2.2. Après avoir rappelé les principes relatifs à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, la partie requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 31 juillet 1991, de la motivation contradictoire et inexacte, de la violation du principe du bénéfice du doute devant profiter au demandeur ainsi que de l'appréciation incorrecte et incomplète des éléments de la cause.

2.3. Outre la décision attaquée, la partie requérante joint deux articles de presse à sa requête :

- Un article tiré du site www.fidh.org du 22 novembre 2010, intitulé « Guinée-Conakry : "les autorités guinéennes, les forces de sécurité et les partis politiques doivent s'abstenir de toute violence et incitation à la haine ethnique" ».
- Un communiqué du président de l'UFR du 7 décembre 2010 tiré du site www.ufrguinée.com.

Abstraction faite de la question de savoir si les pièces précitées sont des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie

requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

2.4. Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. La partie défenderesse joint à la note d'observation un rapport sur la situation sécuritaire en Guinée. Il appert qu'il s'agit d'une simple actualisation du rapport déjà versé au dossier administratif.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. La partie défenderesse base principalement la motivation de l'acte attaqué sur un défaut d'individualisation de la crainte de persécution, dans la mesure où la requérante déclare craindre ses autorités en raison des activités politiques de son mari et de son fils. Quant à la partie requérante, elle conteste cette analyse à l'appui d'extrait du rapport du FIDH du 22 novembre 2010 et d'éléments factuels présentés à l'occasion de l'audition de la requérante.

4.4. Il convient de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

4.5. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et

permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte.

4.6. En outre, bien que le fait que le mari et le fils de la requérante soient affiliés à l'UFR n'est pas contesté, cela ne permet pas d'établir avec certitude la présence de ces derniers à la manifestation de septembre 2009 et les conséquences qui ont suivi, à savoir leur disparition et les craintes à l'égard tant des autorités que des habitants du quartier. Il manque des éléments concrets, ou suffisamment solides, qui permettraient de tenir pour établi la crainte de persécution que la requérante allègue. Crainte qui est d'autant plus difficilement démontrable dans la mesure où, à supposer le récit de la venue de militaires chez elle, elle déclare s'être évanouie, n'a pas fait l'objet de menaces, d'emprisonnement ou tout simplement d'intimidation en sorte que la requérante n'est pas en mesure d'établir un lien de corrélation entre l'appartenance de ses proches à l'UFR et la visite, supposée, des militaires chez elle. Effectivement, s'il n'est pas contesté que son mari et son fils étaient de l'UFR, ce qui en découle en termes de requête n'est pas démontré et relève de la déduction, certes logique, mais qui n'en reste pas moins hypothétique n'étant étayé d'aucune démonstration ni d'aucun début de preuve suffisant, le dépôt de carte de membre ne rencontrant pas cette exigence.

4.7. S'agissant de la situation en Guinée, et de l'article FIDH et de la lettre du président de l'UFR à ses compatriotes du 7 décembre 2010, joints à la requête ainsi que du SRB joint à la note d'observation, dans la mesure où ces documents font état, de manière générale, de la situation plus ou moins actuelle en Guinée, ils ne démontrent en rien les faits de persécution que la requérante affirme personnellement craindre et ne suffisent pas à établir que tout ressortissant guinéen a de sérieux motifs de craindre avec raison d'encourir des persécutions en cas de retour. Il incombe, en effet, à la demanderesse de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre de telles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

4.8. Les arguments avancés par la partie requérante n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, elle ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé des craintes énoncées.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est valablement motivée en ce qu'elle relève que rien ne permet de croire que la requérante craint avec raison d'être persécutée, ou encore qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant induire un résultat différent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT